

PREFECTURE DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

45

Le Préfet de la Région RHÔNE-ALPES,
Préfet du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

G:\HPE\AE\PP\STPR3.WPD

ARRETE PREFECTORAL N° 98.205.

**Déclarant d'Utilité Publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la
consommation humaine et instaurant des périmètres de protection et les
servitudes s'y rapportant**

**Autorisant le prélèvement d'eau et son utilisation en vue de la
consommation humaine**

**du captage de ST PRIEST lieu dit "les Quatre Chênes", sur les communes
de ST PRIEST et ST PIERRE de CHANDIEU .**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, Livre 1er ;

VU le Code de L'Urbanisme ;

VU le Code des Communes (partie réglementaire) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée et modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU la loi n° 95-111 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 1 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, complété par le décret du 5 Avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret 96.163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de la nappe d'eaux souterraines de l'Est Lyonnais ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L20 du Code de la Santé Publique) ;
- VU les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs au régime des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques ;
- VU les pièces du dossier établi en vue de la protection de la zone de captage des quatre chênes, destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de ST PRIEST ;
- VU les délibérations en date du 10 mai 1993, du 31 mars 1994 et du 27 janvier 1997 de la Communauté Urbaine de Lyon sollicitant :
- l'ouverture de l'enquête conjointe à la D.U.P. et parcellaire pour l'instauration des périmètres de protection du captage de ST PRIEST, sur le territoire des communes de ST PRIEST et ST PIERRE de CHANDIEU,
 - l'autorisation de dériver les eaux,

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 10 février 1997 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre 1997 au 3 octobre 1997 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1997 sur les communes de Saint- Priest, Mions, St Pierre de Chandieu, Toussieu et St Bonnet de Mûre ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 31 octobre 1997 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 décembre 1997 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône en date du 18 décembre 1997 ;

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population, et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans le captage de ST PRIEST lieu dit " les quatre chênes" ;

CONSIDERANT que le SDAGE RMC, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996, identifie la Nappe de l'Est Lyonnais comme étant un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale à préserver pour les générations futures ;

CONSIDERANT dès lors :

- qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau,
- d'instaurer les périmètres de protection de la zone de captage de ST PRIEST au lieu dit "les quatre chênes" ainsi que les servitudes afférentes conformément à l'article L 20 du code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la Communauté Urbaine de Lyon en vue d'assurer la protection du captage de ST PRIEST au lieu dit "les quatre chênes".

ARTICLE 2 :

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à dériver une partie des eaux captées au lieu-dit "les quatre chênes", commune de ST PRIEST.

Le débit maximal à prélever ne pourra excéder : 1600 m³/heure, ni 40000m³/j.

ARTICLE 3 :

La Communauté Urbaine de Lyon devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Compte-tenu de la qualité microbiologique des eaux brutes prélevées, définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une installation de désinfection au chlore gazeux.

Tout projet d'extension de la station de traitement, de modification de la ressource utilisée, des produits de traitement, des systèmes d'alerte et de surveillance, doit être porté par la Communauté Urbaine de Lyon à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier complet définissant les caractéristiques du projet.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par la réglementation entraîne révision de la présente autorisation, qui pourra alors imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 5 :

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de la source et des installations de captage, un **périmètre de protection immédiate**, un **périmètre de protection rapprochée**, un **périmètre de protection éloignée** et les servitudes s'y rapportant.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité de la nappe en raison, d'une part de sa localisation dans des alluvions fluvio-glaciaires recouvertes par une couche de faible épaisseur de graves argilo-limoneuses rouges qui présentent une perméabilité moyenne, insuffisante pour constituer une protection significative de la nappe, et d'autre part des vitesses de transfert jusqu'à la nappe excessivement rapides dans la tranche des graviers hors d'eau, les limites de ces périmètres et les servitudes s'y rapportant sont fixées ainsi qu'il suit :

5.1 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est acquis en pleine propriété par le bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 11.

Il est entouré d'une clôture solide. Son accès, par un portail fermé à clé, est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les constructions, activités, dépôts et installations sont interdits à l'exception de ceux et celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'entretien des terrains.

Ce périmètre est maintenu en permanence en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, les végétaux recueillis étant évacués hors du périmètre. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne peut subsister dans ce périmètre ; les eaux de ruissellement sont évacuées via un fossé étanche en son aval.

5.2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques, nécessitées par la très grande vulnérabilité -liée à la nature perméable des terrains- de la ressource en eau exploitée à des fins alimentaires, ainsi que par la pression urbanistique forte qui s'exerce sur le secteur, sont les suivantes :

5.2.1 SONT INTERDITS :

5.2.1.1 *Les nouvelles constructions et installations suivantes :*

- La création et l'extension des canalisations de transport de produits et d'effluents susceptibles de nuire à la qualité de la nappe, à l'exception des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'améliorer la situation existante.
- Les constructions et installations superficielles ou souterraines quelle qu'en soit la destination, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution des eaux, dès lors qu'elles impliquent un assainissement ou qu'elles sont de nature à nuire directement ou indirectement, de manière permanente ou accidentelle, à la qualité des eaux souterraines.
- Les infrastructures de loisirs accueillant du public, notamment les terrains de camping et de caravaning et les installations légères de loisirs.
- Les aires de stationnement des véhicules et les voiries sauf celles destinées à desservir les installations de captage.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les cimetières.

5.2.1.2 *Les activités suivantes :*

- L'extraction des matériaux du sous-sol et les affouillements d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- Les remblais d'une épaisseur supérieure à 1,5 mètre.
- La recherche de captage d'eau par de nouveaux ouvrages.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration, des matières de vidange, des lisiers, purins et eaux résiduaires de lavage des locaux abritant du bétail.
- Le rejet des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux géothermiques dans le milieu naturel par infiltration ou par ruissellement.
- L'enfouissement de fumier.
- Le pâturage des animaux, à l'exception du pacage extensif sans affouragement sur prairies naturelles. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 1 UGB.
- Les nouvelles activités de type maraîchage.

5.2.1.3 *Les nouveaux stockages et dépôts suivants :*

- Les dépôts et stockages de produits pouvant présenter un risque de pollution microbiologique, chimique, organique ou radioactive, quels que soient ces produits, leurs quantités et les conditions de leur dépôt ou stockage.
- Les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles.

5.2.2 SONT RENFORCEES ainsi qu'il suit les dispositions de la réglementation générale relative aux :

5.2.2.1 *Bâtiments existants :*

- Leur extension est limitée à 30m², cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- Leur changement de destination ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, et sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent article 5.2.1.

- Ils sont tous raccordés au réseau collectif d'assainissement, à l'exception des deux bâtiments situés sur les parcelles N°272 -section AB-, et N°92 -section AB- pour lesquels un assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est accepté.
- Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçus de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

5.2.2.2 *Conduites d'assainissement et autres canalisations existantes :*

- Les réseaux d'assainissement, réalisés sans déversoirs d'orage, et les canalisations existantes servant au transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. En cas de remplacement, le contrôle de la qualité de réalisation des conduites doit respecter les conditions fixées par l'arrêté du 22/12/1994 ; le procès-verbal de réception est à adresser également au service chargé de la police Sanitaire. La mise en service des ouvrages ne peut s'effectuer qu'après un contrôle d'étanchéité positif.

5.2.2.3 *Les activités existantes suivantes :*

- Les prélèvements d'eau par des ouvrages existants sont tolérés s'ils sont compatibles avec le fonctionnement, en régime normal, du captage des "Quatre Chênes" ; lors de son fonctionnement à régime maximal - 40 000m³/j - ces prélèvements devront s'effacer au profit du bénéficiaire du présent arrêté qui informera les utilisateurs de cette interruption temporaire,
- Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des méthodes mécaniques, à l'exclusion de tout traitement chimique,
- Les apports d'engrais sont autorisés sous réserve qu'ils fassent l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels ; les traitements chimiques des cultures sont autorisés, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées, faisant l'objet de plans prévisionnels et bilans annuels ; les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires devront être consignées dans un cahier d'enregistrement qui sera mis à disposition de l'autorité sanitaire,
- L'irrigation des cultures est autorisée, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées avec suivi annuel et qu'elle soit limitée à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout surapport d'eau provoquant le départ de produits polluants vers la nappe ; en cas de fonctionnement à régime maximal du captage des "Quatre Chênes", ces pratiques peuvent être temporairement interrompues.
- les activités de type maraîchage doivent respecter l'ensemble des dispositions visées aux deux alinéas précédents ; en cas de difficultés d'application elles devront être reportées hors du périmètre de protection rapprochée,
- Les eaux pluviales présentant des risques de pollution de la nappe sont acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée par des dispositifs appropriés.

5.2.2.4 *Les stockages et dépôts existants suivants :*

- Les remblais d'une épaisseur inférieure à 1.5 mètre doivent être réalisés avec des matériaux stériles.
- Les ouvrages de stockage ou dépôts de produits susceptibles de nuire à la qualité de la nappe, dont les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles, sont, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée ; sinon, ils sont disposés sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- Les stockages d'hydrocarbures, quels qu'en soient les volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

5.3 - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Compte tenu de la forte vulnérabilité de la ressource en eau sous-jacente,

5.3.1 SONT INTERDITS l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et des matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

5.3.2 SONT RENFORCEES, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale relatives aux :

5.3.2.1 Activités de terrassement, d'extraction de matériaux :

- Les travaux de terrassements, affouillements, excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.
- Les demandes d'exploitation de carrières font l'objet dans le cadre de la législation des installations classées relative à la protection de l'environnement d'un examen particulier sous l'angle de la vulnérabilité de la nappe (le Préfet recueille l'avis de la DDASS lors de l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact).
- L'exploitation de carrières est soumise aux conditions suivantes :
 - . l'extraction est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres jusqu'au niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- Réaménagement des zones de terrassement et d'extraction de matériaux :
 - . le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux
 - . aucun remblaiement n'est effectué avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. Un remblaiement exceptionnel, d'une durée de six mois, pourra être envisagé s'il s'agit de matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
 - . après extraction, le réaménagement naturel est autorisé,
- Un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors de l'exploitation comme lors du réaménagement du site.

5.3.2.2 Constructions et installations :

- Les nouvelles constructions et installations sont obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement ; de plus, dans les zones d'extraction de matériaux, elles ne peuvent être réalisées qu'après :
 - . remblaiement effectué dans les conditions visées au 5.3.2.1,
 - . étanchéification préalable du site,
 - . et collecte des eaux pluviales avec évacuation de celles-ci en dehors de la zone.
- Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement.

5.3.2.3 Stockages, dépôts, conduites et réseaux de transport de produits :

- Les stockages ou dépôts, temporaires ou non, liés ou non à une construction, ne peuvent être enfouis ; ils sont réalisés sur aire de rétention étanche, d'un volume supérieur au produit stocké, et capable de contenir en plus les eaux et produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- Les réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la nappe, y compris les réseaux d'assainissement, sont étanches.

5.3.2.4 Rejets des eaux pluviales et des eaux géothermiques ou de refroidissement :

- Les rejets des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures dans le sol sont isolés des sources de pollution.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol ; les traitements doivent en permanence garantir le respect des limites de qualité édictées en annexe n°6.
- Les rejets dans le sol d'eaux géothermiques ou de refroidissement ne doivent induire ni réchauffement ni dégradation de la qualité de la nappe.

5.3.2.5 Prélèvements d'eau :

- Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau (puits, forages), nouveaux ou existants, doit être compatible avec celui du captage des "Quatre Chênes" ; en période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

5.3.2.6 Voiries et autres infrastructures de transport :

- Les voiries nouvelles devant recevoir un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et les aires de stationnement nouvelles d'une surface supérieure à 500 m² doivent être étanches et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont rejetées soit par le réseau d'assainissement pluvial, soit après traitement et selon les règles techniques figurant à l'annexe n°6.
- Les nouvelles voies ferrées qui reçoivent un trafic pouvant générer un risque de pollution accidentelle de la nappe doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées.

5.3.2.7 Activités agricoles :

- Les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées qui sont au minimum celles des zones vulnérables de la directive "Nitrates".

5.3.2.8 Cas particulier de la décharge de la Fouillouse :

La décharge doit faire l'objet d'un réaménagement final dans les conditions suivantes :

- une étanchéité de surface efficace interdisant tout lessivage est mise en place immédiatement.
- un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval.

ARTICLE 6 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5.2 dans un délai maximal de **3 ans**, et de l'article 5.3 dans un délai maximal de **5 ans**, à l'exception des dispositions prévues pour la décharge de la Fouillouse qui sont applicables immédiatement.

ARTICLE 7 :

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités chargées de la Police de l'Eau et de la Police Sanitaire:

- des mesures prises pour limiter les risques de pollution,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 8 :

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution

accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doit avertir immédiatement le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, la DDASS, et la Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 9 :

Un réseau de suivi et d'alerte sera mis en place par le maître d'ouvrage, sur avis de l'hydrogéologue agréé, sur l'ensemble des périmètres de protection.

La qualité des eaux doit en permanence répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la DDASS.

En cas de dégradation de la ressource en eau, des contraintes supplémentaires pourront être imposées aux utilisateurs des sols dans le cadre des dispositions du Code de la Santé Publique (article L17).

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, leur usage est immédiatement interdit par le Président de la Communauté Urbaine de Lyon. L'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes cités en visa.

ARTICLE 11 :

Le Président, agissant au nom de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président de la Communauté Urbaine de Lyon :

- notifié à chacun des propriétaires de parcelles,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Rhône dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 13 :

En application de l'article R.123.36 du Code de l'urbanisme, des arrêtés du Président de la Communauté Urbaine et des maires des communes de St Pierre de Chandieu ainsi que St Bonnet de Mûre et Toussieu constateront chacun en ce qui le concerne qu'il a été procédé à la mise à jour du POS.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les POS.

ARTICLE 14 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1 - une copie du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

2 - une copie du présent arrêté sera affiché dans les mairies de ST Priest, ST Pierre de Chandieu, ST Bonnet de Mûre, Mions, Toussieu, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacune de ces autorités ;

3 - un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 :

En ce qui concerne les délais et voie de recours contre l'autorisation accordée au titre de l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon, par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, et adressé aux Conseils Municipaux et services consultés lors de l'instruction ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

~~POUR ampliation~~

~~L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire~~

~~Brigitte MOISSONNIER~~

Lyon, le 30 JAN. 1992

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

~~Jean-Claude BASTION~~

ANNEXE n° 1

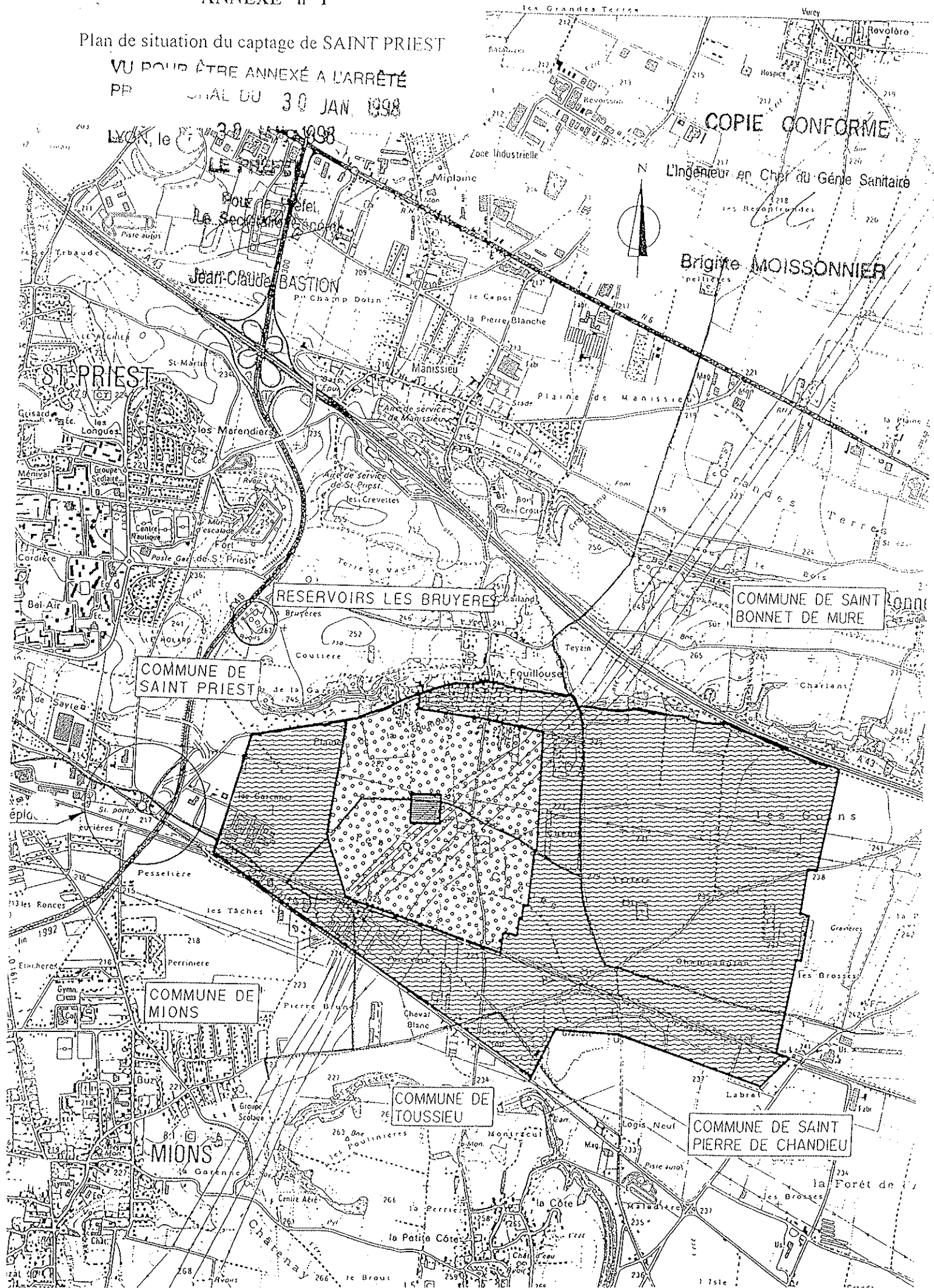
Plan de situation du captage de SAINT PRIEST
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 JAN 1998

LYON, le 29 Mars 1998

COPIE CONFORME

L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire

Brigitte MOISSONNIER



Ce document a pour objectif de définir les dispositions applicables aux prélèvements prescrits dans le cadre du contrôle de l'infiltration des eaux pluviales

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé, dans les conditions suivantes :

Lieu

1. *Au niveau de l'écoulement*, à l'entrée du dispositif d'infiltration pour contrôler la qualité de l'effluent réellement infiltré.

2. *Au niveau de la nappe* . . .

Un piézomètre de contrôle est situé en aval hydraulique de l'infiltration ; dans le cas où des valeurs limites de paramètres physico-chimiques sont prescrites, un piézomètre de référence sera implanté en amont du secteur concerné.

Fréquences

Cette fréquence est au minimum de *trois par semestre*, à condition que le prélèvement soit réalisé au cours d'une journée pluvieuse, ou annoncée comme telle par météo France.

En l'absence d'écoulement constaté, cette information est consignée avec date et heure ainsi que les données pluviométriques des jours n et n-1 du prélèvement.

Nature des paramètres

1. *Hydrocarbures totaux NF90 114*

- au niveau de **rejet** (précision 1 mg/l)
- au niveau de **piézomètre** (précision 1 µg/l)

Valeur limite est à préciser au niveau du rejet (5 mg/l).

2. *PH NFT 90 008*

- au niveau du rejet ;
- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

Valeur limite $6.5 < \text{ph} < 8.5$

3. *Conductivité brute NFT 90 031*

- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

Toute dérive supérieure à 400 µS fait l'objet d'une information immédiate à la DDASS et au service chargé de la Police des Eaux.

4. *Carbone Organique Total NFT 90 012*

- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

Toute dérive par rapport à la valeur habituelle fera l'objet d'une information immédiate à la DDASS et au service chargé de la Police des Eaux.

5. Demande Chimique en oxygène NFT 90 101

- au niveau du rejet ;

Valeur limite 150 mg/l (à confirmer en fonction des résultats connus)

6. Pesticides azotés (recherche)

- au niveau du rejet ;

- au niveau du (ou des) piézomètre(s)

7. Azote Keldjahl

- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

8. Nitrates

- au niveau du rejet ; à retenir en cas d'infiltration d'eaux pluviales issues en partie de terrains agricoles.

9. Autres substances (Métaux lourds, organochlorés, etc ...)

A retenir en fonction des activités exercées sur la zone concernée.

Un état initial de qualité des eaux de la nappe doit être systématiquement obtenu avant réalisation des ouvrages, au moins pour les paramètres retenus.

Destination des résultats

La DDASS et le service chargé de la police des eaux.

Les données recueillies sont transmises annuellement aux services destinataires, avec obligation d'information en cas de dérive constatée des paramètres.

COPIE CONFORME

Ingénieur en Chef de Génie Sanitaire

Brigitte MOISSONNIER

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 JAN. 1998

LYON, le

30 JAN. 1998
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION